



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-025-2019-07

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Ile de France

- IDF-2019-07-01-004 - ARRETE N° 2019 - 127 portant extension capacité de 3 places de l'IME « La Roseraie » géré par l'association « AVENIR APEI » sise 27 rue du Général Leclerc, 78420 CARRIERES-SUR-SEINE (4 pages) Page 4
- IDF-2019-07-15-019 - ARRETE N° 2019 - 128 portant approbation de cession de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif « IME Externalisé SISS APPEDIA » sis 416 avenue de la Division Leclerc - 92290 CHATENAY-MALABRY géré par l'association « APPEDIA-AUTISME » (4 pages) Page 9
- IDF-2019-07-10-011 - ARRETE N° 2019 -121 portant autorisation de réduction de la capacité de l'ESAT « Beaux-Arts » de 135 places à 132 places, sis 20 rue Madame 75006 Paris, géré par l'association ASEI « Agir, Soigner, Eduquer, Insérer ». (3 pages) Page 14
- IDF-2019-07-10-010 - ARRETE N° 2019 – 123 portant modification de l'arrêté n°2019-101 du 16 mai 2019 relatif à l'autorisation d'extension de 10 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « La Clé » sise 45 rue des Valanchards 95290 Jouy-le-Moutier (95) gérée par la Fondation « John Bost » (4 pages) Page 18
- IDF-2019-07-01-005 - ARRETE N° 2019-126 portant autorisation d'extension de capacité de 15 places de l'Institut l'Institut Médico-Educatif « T'KITOI », sis 7 rue Mongenot à Saint-Mandé (94160) géré par l'Institut Le Val Mandé (ILVM) (4 pages) Page 23
- IDF-2019-07-12-006 - ARRETE N° 2019-133 portant autorisation d'extension de 2 places de la MAS Plaisance et autorisation d'un dispositif « Passerelle » de 10 places sis à 104 avenue du Maréchal Foch 93 360 Neuilly Plaisance gérée par la Fondation des Amis de l'Atelier (4 pages) Page 28

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

- IDF-2019-07-19-023 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL PILBEN à ESMANS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 33
- IDF-2019-07-19-022 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SARL LES ECURIES DU LIERRE à LES ESSARTS LE ROI (78) au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages) Page 37
- IDF-2019-07-19-021 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à M. Louis de KONINCK à GANNES (60) au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages) Page 40
- IDF-2019-07-19-020 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles au GAEC Maître de VALLANGOUJARD à VALLANGOUJARD (95) au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages) Page 45

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2019-07-18-050 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2019 CADA CERGY-SOS (95) (3 pages)	Page 50
IDF-2019-07-18-047 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2019 CADA de SARCELLES géré par FTDA (3 pages)	Page 54
IDF-2019-07-18-049 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2019 CADA MONTIGNY (95) (3 pages)	Page 58
IDF-2019-07-18-048 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2019 CADA OSNY (95) (3 pages)	Page 62
IDF-2019-07-12-005 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2019 du CPH de la Fondation Armée du Salut -FADS - (75) (2 pages)	Page 66
IDF-2019-07-12-004 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2019 FTDA (75) (2 pages)	Page 69
IDF-2019-07-18-046 - Arrêté de tarification 2019 fixant la dotation globale de fonctionnement du CPH - GROUPE SOS SOLIDARITES (78) (2 pages)	Page 72
IDF-2019-07-18-043 - Arrêté de tarification 2019 fixant la dotation globale de fonctionnement du CPH- Cergy géré par SOS SOLIDARITE (95) (3 pages)	Page 75
IDF-2019-07-18-051 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2019 CADA PERSAN (95) (3 pages)	Page 79
IDF-2019-07-12-003 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2019 du CADA APTM (75) (2 pages)	Page 83

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-07-18-054 - ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N°2019-05-20-007 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE LOCAL D'ILE-DE-FRANCE DU FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (2 pages)	Page 86
--	---------

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-01-004

ARRETE N° 2019 - 127

portant extension capacité de 3 places de l'IME « La
Roseraie »

géré par l'association « AVENIR APEI » sise 27 rue du
Général Leclerc,
78420 CARRIERES-SUR-SEINE

ARRETE N° 2019 - 127
portant extension capacité de 3 places de l'IME « La Roseraie »

**géré par l'association « AVENIR APEI » sise 27 rue du Général Leclerc,
78420 CARRIERES-SUR-SEINE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;
- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** le projet déposé par l'association « AVENIR APEI » en date du 13 juillet 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée en date du 29 mars 2019 ;
- VU** l'arrêté 96-024 du 26 janvier 1996 autorisant le fonctionnement d'un Institut Médico-Educatif dénommé « LA ROSERAIE » sis 27 rue du Général Leclerc 78420 CARRIERES-SUR-SEINE d'une capacité de 40 places destinées à accueillir des enfants et adolescents âgés de 6 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle moyenne ou sévère avec ou sans troubles associés, orientés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, géré par l'Association AVENIR APEI ;
- VU** l'arrêté 2015-207 du 16 juillet 2015 portant autorisation d'extension de capacité de 40 à 47 places pour l'IME « LA ROSERAIE », sis à CARRIERES-SUR-SEINE (78420) géré par l'association AVENIR APEI ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 14 décembre 2017 ;
- VU** la déclaration préalable de demande d'autorisation d'un Accueil collectif de mineurs déposée le 24 avril 2019 par l'IME « La Roseraie » ;

CONSIDERANT que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, notamment dans le cadre de l'accueil collectif de mineurs et des loisirs adaptés en prévoyant :

- l'accompagnement d'enfants et de jeunes handicapés ou en situations complexes ;
- un accueil périscolaire les lundis après 16h en semaine et en accueil collectif de mineurs pendant la deuxième quinzaine de juillet ;
- un lieu de répit pour les familles et de loisirs pour les enfants et les jeunes handicapés ;
- le développement de projets en faveur du sport adapté à destination des enfants et des jeunes en situation de handicap ;
- l'accueil de jeunes issus de l'IME La Roseraie ou éventuellement d'autres établissements à proximité ;

CONSIDERANT que conformément à la demande déposée, le délai de caducité de la présente autorisation peut être fixé à deux ans en application de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile de France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que compte tenu du budget alloué à cette structure, l'extension de capacité peut s'effectuer à coût constant et n'entraîne aucun surcoût.
- CONSIDERANT** que la Direction départementale de la Cohésion sociale (DDCS) des Yvelines a autorisé l'ouverture d'un centre d'accueil de mineurs dans les locaux de l'IME La Roseraie ;
- CONSIDERANT** que l'IME « LA ROSERAIE » géré par l'Association « AVENIR APEI » s'engage à mettre en œuvre le centre de loisirs adaptés les lundis et pendant la période estivale à moyens constants ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'extension de 3 places de l'IME La Roseraie sise 27 rue du Général Leclerc 78420 CARRIERE-SUR-SEINE destiné à accueillir des enfants et des jeunes adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant des troubles du spectre de l'Autisme et/ou des déficiences intellectuelles, est accordée à l'association AVENIR APEI sise 27 rue du Général Leclerc 78420 CARRIERE-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 3 :

La capacité totale de l'IME La Roseraie résultant de l'autorisation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté est portée à 50 places.

Cette extension permettra d'étendre la durée d'ouverture de l'IME pendant :

- l'année scolaire pour permettre l'accueil périscolaire adapté après 16h en semaine ;
- la deuxième quinzaine de juillet pour permettre le fonctionnement du centre de loisirs adapté.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 069 002 0

Code catégorie :	183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code discipline :	844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques
Code fonctionnement:	21- Accueil de jour
Code clientèle :	117 - Déficience intellectuelle
	437 - Troubles du spectre de l'Autisme

N° FINESS du gestionnaire : 78 080 447 2

Code statut : 61

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, à l' autorité compétente d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de trois ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Paris, le 01 JUILLET 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-15-019

ARRETE N° 2019 - 128

portant approbation de cession de l'autorisation de

l'Institut Médico-Educatif « IME Externalisé SISS
APPEDIA »

sis 416 avenue de la Division Leclerc - 92290
CHATENAY-MALABRY

géré par l'association « APPEDIA-AUTISME »

ARRETE N° 2019 - 128
portant approbation de cession de l'autorisation de
l'Institut Médico-Educatif « IME Externalisé SISS APPEDIA »
sis 416 avenue de la Division Leclerc - 92290 CHATENAY-MALABRY
géré par l'association « APPEDIA-AUTISME »
au profit de l'Association les Papillons Blancs APPEDIA
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2010-37 du 1er juillet 2010 autorisant le projet présenté par l'association APPEDIA (association de Parents et Professionnels pour l'Education, le Développement et l'intégration des Autistes et Apparentés) sise 2, rue Paul Gauguin à Châtenay-Malabry (92) tendant :
- d'une part à la transformation du SISS expérimental APPEDIA en structure de type IME Externalisé APPEDIA,
 - d'autre part, à l'extension de capacité de 15 places dont 10 places réservées aux très jeunes enfants dès l'âge de 3 ans, les 5 autres pour les enfants de 11 à 16 ans, amenant la capacité totale de la structure à 30 places, destinées à prendre en charge des enfants et des adolescents des deux sexes âgés de 3 à 16 ans, atteints d'autisme et de TED ;
- VU** l'arrêté n° 2012-146 du 02 août 2012 autorisant le projet présenté par l'association APPEDIA sise 2, rue Paul Gauguin à Châtenay Malabry, tendant à l'extension de la capacité d'accueil à 9 places dans le nord du département des Hauts-de-Seine dont :
- 4 places en classe maternelle,
 - 5 places en classe élémentaire,
- portant la capacité totale de l'IME Externalisé APPEDIA à 39 places ;
- VU** l'arrêté n° 2016 -148 et ARS DT92 N° 2016-061 du 17 juin 2016 portant autorisation d'extension de capacité de 39 à 50 places à l'IME Externalisé APPEDIA sis à Châtenay-Malabry, géré par l'association « APPEDIA-Autisme » ;
- VU** le courrier de la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2016 entérinant le renouvellement tacite de l'autorisation de l'IME Externalisé APPEDIA à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de quinze ans ;
- VU** le procès-verbal du conseil d'administration de l'association « APPEDIA-Autisme » du 8 février 2018 approuvant à l'unanimité la dénomination et la domiciliation suivante : « IME Externalisé SISS APPEDIA » sis, 416, avenue de la Division Leclerc -92290 Châtenay-Malabry ;
- VU** le procès-verbal du conseil d'administration de l'association « APPEDIA-Autisme » réunie le 11 septembre 2018 portant approbation des termes de la fusion de l'association « APPEDIA-Autisme » avec l'association « Les Papillons Blancs de Saint-Cloud et sa région » ;
- VU** le procès-verbal du conseil d'administration de l'association « Les Papillons Blancs de Saint-Cloud et sa région » réunie le 29 août 2018 portant approbation des termes de la fusion de l'association « Les Papillons Blancs de Saint-Cloud et sa région » avec l'association « APPEDIA-Autisme » ;

VU le traité de fusion signé le 11 septembre 2018 par l'association APPEDIA sise 2 rue Paul Gauguin à Châtenay-Malabry et par l'Association « Les Papillons Blancs de Saint-Cloud et sa région » sise 155 bureaux de la Colline à Saint-Cloud- 92213 ;

VU la demande de cession d'autorisation présentée le 20 novembre 2018 par l'association « Les Papillons Blancs de Saint-Cloud et sa région » dont le siège est situé 155, Bureaux de la Colline à SAINT-CLOUD (92213) ;

CONSIDERANT que l'association « Les Papillons Blancs de Saint-Cloud et sa région dénommée "Association les Papillons Blancs-APPEDIA" depuis le 01 janvier 2019 souhaite poursuivre la gestion de l'activité des établissements et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour gérer ces établissement médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que compte tenu du budget alloué à cette structure, cette opération peut s'effectuer à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La cession de l'autorisation d'exploiter l'Institut Médico-Educatif dorénavant dénommé « IME Externalisé SISS APPEDIA » sis, 416 avenue de la Division Leclerc - 92290 Châtenay-Malabry, détenue par l'association « APPEDIA-Autisme », au profit de l'association « Les Papillons Blancs APPEDIA » dont le siège social est situé 155, Bureaux de la colline - 92213 Saint-Cloud, est accordée.

ARTICLE 2 :

L'Institut Médico-Educatif « IME Externalisé SISS APPEDIA » sis, 416 avenue de la Division Leclerc - 92290 Châtenay-Malabry, est destiné à prendre en charge des enfants et adolescents, âgés de 0 à 20 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

La capacité de l'IME Externalisé SISS APPEDIA de 50 places reste inchangée en semi-internat et en accompagnement en milieu ordinaire, et est ainsi répartie :

- 15 places en classe maternelle ;
- 25 places en classe élémentaire ;
- 10 places au collège.

ARTICLE 5 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 92 081 255 9

Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Code discipline : 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement (type d'activité) : 21 Accueil de jour

Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme

N° FINESS du gestionnaire : 92 071 818 6

Code statut : 61

MFT : 05 Tarification des ESMS non financés par dotation globale.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

La Déléguée Départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 15 juillet 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-10-011

ARRETE N° 2019 -121

portant autorisation de réduction de la capacité de l'ESAT
« Beaux-Arts » de 135 places à 132 places, sis 20 rue
Madame 75006 Paris,

géré par l'association ASEI « Agir, Soigner, Eduquer,
Insérer ».

ARRETE N° 2019 -121

portant autorisation de réduction de la capacité de l'ESAT « Beaux-Arts » de 135 places à 132 places, sis 20 rue Madame 75006 Paris,

géré par l'association ASEI « Agir, Soigner, Eduquer, Insérer ».

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, et L.314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009 portant la capacité de l'ESAT « Beaux-Arts » sis 20, rue Madame 75006 PARIS géré par l'association RESOLUX (Réinsertion Sociale Luxembourg) à 135 places ;

VU l'arrêté n° 2017-468 en date du 27 décembre 2017 portant approbation de cession de l'autorisation de l'ESAT « Beaux-Arts » à Paris (75006) géré par l'association (RESOLUX) au profit de l'Association « Agir, Soigner, Eduquer, Insérer » (ASEI) ;

VU la demande de l'association par courrier en date du 4 mars 2019, visant à diminuer la capacité de l'ESAT de trois places ;

CONSIDERANT que le taux d'occupation de l'ESAT n'a pas atteint son optimum à ce jour et ce malgré un processus de redressement de l'activité engagé par l'association A.S.E.I., l'Agence régionale de santé Ile-de-France procède sur demande de l'association à une diminution de la capacité de l'ESAT Beaux-Arts ;

CONSIDERANT que cette diminution de la capacité s'accompagne d'une diminution de la classe 6 de 39 351 € ce qui porte cette même classe 6 à 1 731 424 € ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile de France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'autorisation visant à réduire de 3 places la capacité de l'ESAT Beaux-Arts sis 20 rue Madame 75006 Paris, destiné à accueillir des travailleurs handicapés présentant des déficiences intellectuelles est accordée à l'association ASEI « Agir, Soigner, Eduquer, Insérer » dont le siège social est situé au 4, avenue de l'Europe Parc Technologique du Canal 31520-Ramonville Saint-Agne.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'ESAT Beaux-Arts est dorénavant de 132 places financées par l'Assurance Maladie dédiées aux adultes en situation de handicap bénéficiant d'une notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées pour travailler en milieu protégé.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 750710584

Code catégorie : 246 ESAT
Code discipline : 908 Aide par le travail pour Adultes handicapés
Code fonctionnement : 21 Accueil de jour
Code clientèle : 117 Déficiences intellectuelles

N° FINESS du gestionnaire : 310781562

Code statut : 61

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

La Déléguée Départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de France, est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris, le 10 juillet 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien Rousseau

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-10-010

ARRETE N° 2019 – 123

portant modification de l'arrêté n°2019-101 du 16 mai
2019 relatif à l'autorisation d'extension de 10 places de la
Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « La Clé »
sise 45 rue des Valanchards 95290 Jouy-le-Moutier (95)

gérée par la Fondation « John Bost »

ARRETE N° 2019 – 123
portant modification de l'arrêté n°2019-101 du 16 mai 2019 relatif à l'autorisation
d'extension de 10 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « La Clé »
sise 45 rue des Valanchards 95290 Jouy-le-Moutier (95)

gérée par la Fondation « John Bost »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;
- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;

- VU** le projet déposé par la Fondation « John Bost » en date du 1^{er} octobre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée en date du 18 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté n°2009-827 du 27 mai 2009 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant l'association « La Clé pour l'Autisme » à gérer et à exploiter la MAS « La Clé » sise 45 rue des Valanchards – 95290 Jouy-le-Moutier ;
- VU** l'arrêté n° 2013-255 du 11 décembre 2013 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant le transfert de gestion de la MAS « La Clé » initialement gérée par l'association « La Clé pour l'Autisme » au profit de la Fondation « John Bost » sise 6 rue John Bost - 24130 La Force ;
- VU** l'arrêté n°2017-83 du 20 mars 2017 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'extension d'une place de la MAS « la Clé » à la Fondation « John Bost » et portant à 39 places la capacité de cette structure destinée à des personnes âgées de plus de 18 ans souffrant d'autisme et autres troubles envahissants du développement.
- VU** l'arrêté n° 2019-101 du 16 mai 2019 portant autorisation d'extension de 10 places de la MAS « la Clé » ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1^{er} janvier 2016 (2016 -2020) ;

CONSIDERANT que dans l'attente des travaux de réfection du bâtiment de l'internat, la capacité totale de l'établissement est actuellement répartie en 30 places d'hébergement permanent et en 9 places de service externalisé associant accueil de jour et prestations à domicile et qu'à l'issue des travaux de l'internat, les 9 places externalisées seront converties en 9 places d'hébergement permanent ;

CONSIDERANT que le projet présenté dans le cadre de l'AMI consiste à maintenir les places externalisées et à en augmenter leur nombre de manière permanente à l'issue des travaux de réalisation, et non pas pendant la durée des travaux comme indiqué précédemment dans l'arrêté n°2019-101 du 16 mai 2019 ;

CONSIDERANT que le projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment de :

- pérenniser des solutions
- favoriser la relation sociale
- proposer des ateliers de stimulations diverses
- maintenir et développer l'autonomie
- intégrer progressivement les usagers en structure médio-éducative

CONSIDERANT qu'il est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Ile-de-France 2018-2022 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 900 000 euros

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'extension de 10 places de la MAS « La Clé », sise 45 rue des Valanchards à Jouy le Moutier (95), destinée à des personnes âgées de plus de 18 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme, est accordée à la Fondation « John Bost » dont le siège social est situé 6 rue John Bost 24130 La Force.

ARTICLE 2 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 3 :

La capacité de la MAS « la Clé » résultant de l'autorisation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté portée à 49 places est ainsi répartie :

- 39 places d'hébergement permanent
- 10 places de service externalisé associant accueil de jour et prestations à domicile

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 000 949 8

Code catégorie : 255 - Maison d'accueil spécialisée

Code discipline : 964 – Accueil et accompagnement spécialisé PH

Code fonctionnement (type d'activité) : 11 Hébergement complet

21 Accueil de jour

Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme

Code MFT : 57 ARS/ dotation globalisée

N° FINESS du gestionnaire : 24 000 026 5

Code statut : 63

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de trois ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

La Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 10 juillet 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-01-005

ARRETE N° 2019-126

portant autorisation d'extension de capacité de 15 places
de l'Institut l'Institut Médico-Educatif « T'KITOI », sis 7
rue Mongenot à Saint-Mandé (94160)


géré par l'Institut Le Val Mandé (ILVM)

ARRETE N° 2019-126
portant autorisation d'extension de capacité de 15 places de l'Institut l'Institut Médico-Educatif « T'KITOI », sis 7 rue Mongenot à Saint-Mandé (94160)

géré par l'Institut Le Val Mandé (ILVM)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;
- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;

- 
- VU** le projet déposé par l'Institut le Val-Mandé en date du 12 octobre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée en date du 10 mai 2019 ;
- VU** l'arrêté n° 2009-9212 en date du 16 décembre 2009 portant autorisation de l'Institut Médico-éducatif « T'KITOI » ;
- VU** l'arrêté n° 2017-68 en date du 6 mars 2017 portant autorisation d'extension de capacité de 45 à 59 places de l'Institut médico-éducatif « T'KITOI » ;

CONSIDERANT que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment :

- Une réponse individualisée à destination des jeunes présentant des troubles du spectre de l'Autisme, notamment ceux sans solution ou de manière inadaptée, public prioritaire sur le territoire du Val-de-Marne ;
- Une plateforme de services et prestations de répit pour les enfants et jeunes par l'évolution et l'optimisation de l'offre de service de l'Institut médico-éducatif « T'KITOI » celle-ci n'assurant pas le transport des jeunes accompagnés ;

CONSIDERANT que conformément à la demande déposée, le délai de caducité de la présente autorisation peut être fixé à deux ans pour un service, en application de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile de France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 829 000 euros

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'extension de 15 places de l'Institut médico-éducatif « T'KITOI » sis 7 rue Mongenot à Saint-Mandé (94160), destinées à l'accompagnement d'enfants et jeunes adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'Autisme, est accordée à l'Institut le Val-Mandé, situé à la même adresse.

ARTICLE 2 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 3 :

La capacité totale de l'Institut médico-éducatif « T'KITOI » résultant de l'autorisation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté est dorénavant portée à 74 places ainsi réparties :

- 9 places d'accueil avec hébergement
- 50 places d'accueil de jour ;
- 3 places d'accueil temporaire ;
- 12 places d'accueil de jour et d'accompagnement en milieu ordinaire.

Sur ces 74 places, 45 sont destinées à des jeunes présentant des déficiences intellectuelles et 29 sont destinées à des jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 069 032 4

Code catégorie : 183 (institut médico-éducatif)

Code discipline : 844 (tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)

Code fonctionnement : 11 (hébergement complet internat),
21 (accueil de jour),
47 (accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire)
45 (accueil temporaire avec et sans hébergement)

Code clientèle : 117 (déficiência intellectuelle), 437 (troubles du spectre de l'autisme)

N° FINESS du gestionnaire : 94 000 101 9

Code statut : 19 (établissement social et médico-social départemental)

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de trois ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Le Délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 01 Juillet 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-12-006

ARRETE N° 2019-133

portant autorisation d'extension de 2 places de la MAS

Plaisance

et autorisation d'un dispositif « Passerelle » de 10 places

sis à 104 avenue du Maréchal Foch 93 360 Neuilly

Plaisance

gérée par la Fondation des Amis de l'Atelier

ARRETE N° 2019-133
portant autorisation d'extension de 2 places de la MAS Plaisance
et autorisation d'un dispositif « Passerelle » de 10 places
sis à 104 avenue du Maréchal Foch 93 360 Neuilly Plaisance

gérée par la Fondation des Amis de l'Atelier

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;
- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;

- VU** le projet déposé par La Fondation des Amis de l'Atelier en date du 12 octobre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée en date du 26 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté n° 08-077 du 28 mars 2008 portant autorisation de création d'une MAS de 52 places ;
- VU** l'arrêté n° 2016-149 du 17 Juin 2016 portant extension de la MAS à 57 places ;
- VU** l'arrêté n° 2016-371 du 28 octobre 2016 concernant une nouvelle autorisation d'extension à 68 places de la MAS Plaisance ;

CONSIDERANT que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment de limiter les ruptures de parcours avec l'accompagnement de jeunes sortant d'IME ou en fin d'amendement CRETON ou des personnes de 50 ans de moyenne d'âge qui sont au domicile, en rupture de parcours ou n'ayant jamais été institutionnalisées ;

CONSIDERANT que conformément à la demande déposée, le délai de caducité de la présente autorisation peut être fixé à trois ans pour un établissement, en application de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Ile-de-France 2018-2022 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour le projet d'extension de deux places d'accueil de jour des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 100 000 euros et pour le dispositif « Passerelle » de 300 000 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'extension de 2 places et de création de 10 places de dispositif « Passerelle » sur la MAS Plaisance destinée à l'accompagnement de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme et des personnes polyhandicapées, à partir de 18 ans, sise 104 avenue du Maréchal Foch 93 360 Neuilly Plaisance, est accordée à la Fondation des Amis de l'Atelier sis 17 rue de l'égalité 92290 Châtenay-Malabry.

L'extension des deux places d'accueil de jour vise des personnes adultes en situation de handicap présentant une déficience intellectuelle associée ou non à un trouble sensoriel, moteur ou trouble grave du comportement et/ou de la personnalité, et prioritairement avec un diagnostic du trouble du spectre de l'Autisme.

ARTICLE 2 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 3 :

La capacité de cette MAS résultant de l'autorisation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté est portée à 70 places ainsi réparties :

- 40 places d'internat complet
- 10 places d'internat de semaine
- 2 places d'accueil temporaire
- 18 places en accueil de jour

La MAS porte également le nouveau dispositif « Passerelle » pour une file active de 10 personnes.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 93 002 133 2

Code catégorie :	255 - Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)
Code discipline :	964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées
Code fonctionnement :	21- Accueil de jour 11- Hébergement complet internat 40- Accueil temporaire avec hébergement
Code clientèle :	437 - Trouble du spectre de l'Autisme 500 - polyhandicap

N° FINESS du gestionnaire : 92 000 141 9

Code statut : 63

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de trois ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Le Délégué départemental de Seine Saint Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Seine Saint Denis.

Fait à Paris, le 12 juillet 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-07-19-023

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL PILBEN à ESMANS au titre du
contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL PILBEN
à ESMANS
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-03-19-004 du 19 mars 2019 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6753 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 05/04/19 par l'EARL PILBEN dont le siège social se situe à Ferme de Fontenotte - 77940 ESMANS,

Vu la consultation des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 23 mai 2019.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 17/05/2019 ;
- La situation de l'EARL PILBEN au sein de laquelle Madame HERMANS-CHAPUS Christine, âgée de 51 ans, mariée, mère de 2 enfants, est seule associée exploitante ;
 - Qu'elle exploite 94 ha 64 a 81 ca (en grandes cultures) ;
 - Qu'elle souhaite reprendre 51 ha 99 a 78 ca de terres nues situées sur les communes de VILLEMER et VILLECERF, exploitées par l'EARL HERMANS-VEUVE ayant son siège social au 1 place l'Église - 77250 ECUELLES ;
 - Qu'elle exploitera 146 ha 64 a 59 ca après la reprise ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel dans la mesure où l'objectif de la reprise est l'installation de son fils actuellement en formation agricole, sur l'exploitation en 2024,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL PILBEN, ayant son siège social au Ferme de Fontenotte – 77940 ESMANS, est **autorisée** à exploiter **51 ha 99 a 78 ca de terres nues** situées sur les communes de VILLEMER et VILLECERF correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Propriétaires	Surface (ha)	Communes
M. et Mme HERMANS Etienne	51 ha 99 a 78 ca	VILLEMER et VILLECERF

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de VILLEMÉR et VILLECERF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées .

Fait à Cachan, le 19 Juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

SIGNE : Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-07-19-022

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la SARL LES ECURIES DU LIERRE à LES
ESSARTS LE ROI (78) au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SARL LES ECURIES DU LIERRE
à LES ESSARTS-LE-ROI
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-03-19-004 du 19 mars 2019 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°18-55 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 19/03/2019 par la SARL LES ECURIES DU LIERRE, dont le siège social se situe à LES ESSARTS-LE-ROI (78690), gérée par Mme Agathe BOSSETTI,

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture des Yvelines, en date du 11/04/2019,

1/2

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 22/03/2019,
- La situation de Mme Agathe BOSSETTI, âgée de 23 ans, n'ayant pas la capacité professionnelle agricole,
 - Qui souhaite constituer la SARL LES ECURIES DU LIERRE et s'y s'installer à titre exclusif en tant qu'associée exploitante,
 - Et reprendre 2,6378 de prairies situées sur la commune de LES ESSARTS-LE-ROI, en vue d'y développer une activité d'écurie d'élevage, de prise en pension d'équidés et d'enseignement en matière équestre,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°6 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SARL LES ECURIES DU LIERRE**, ayant son siège social, Route Départementale 191 – ST HUBERT – Lieu-dit la Mare à Pernotte -78690 LES ESSARTS-LE-ROI, est **autorisée** à exploiter **2 ha 63 a 78 ca** de terres situées sur la commune de LES ESSARTS-LE-ROI correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Parcelle	Surface (ha)	Propriétaire
LES ESSARTS LE ROI	AE20	2,6378	RONDOT COURBOILLET Catherine

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire de LES ESSARTS-LE-ROI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 19 Juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

SIGNE : Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-07-19-021

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à M. Louis de KONINCK à GANNES (60) au
titre du contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à M. Louis de KONINCK
à GANNES (60)
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-03-19-004 du 19 mars 2019 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter (N° 95-2019-09) déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise en date du 07/03/2019 par M. Louis de Koninck demeurant 1 rue de la Tour (GANNES – 60120) ;

Vu la prolongation du délai de réponse portée à 6 mois par courrier en date du 16 mai 2019, conformément à l'article R. 331-5 du Code rural et de la pêche maritime et adressée à M. de Koninck Louis et au GAEC MAITRE de VALLANGOUJARD,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture du Val d'Oise, réunis en séance plénière en date du 04/06/2019

CONSIDÉRANT :

- La demande concurrente N° 95-2019-02 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires du Val d'Oise, en date du 08/02/2019, sur 100ha 92a 62ca par le GAEC Maître de Vallangoujard, dont le siège social se situe 19 rue du Moulin (VALLANGOUJARD - 95810), géré par M. Maître Clément, Mmes Maître Pauline et Tournier Geneviève.
- La situation de M. Louis de Koninck qui dispose de la capacité professionnelle agricole :
 - Qui souhaite s'installer en reprenant par bail 108ha 93a 36ca de terres situées sur les communes d'Auvers-sur-Oise et Hérouville-en-Vexin, dont 100ha 92a 62ca sont actuellement exploitées par la SCEA Caffin Hervé, mises en valeur par le GAEC Maître de Vallangoujard
 - Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel
 - Que l'opération envisagée figure en priorité n°1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,
- La situation du GAEC Maître de Vallangoujard au sein de laquelle :
 - M. Maître Clément, Mmes Maître Pauline et Tournier Geneviève sont associés exploitants (gérants), qui disposent de la capacité professionnelle agricole,
 - Qui exploitent actuellement 169ha 07a 88ca,
 - Qui souhaitent reprendre l'exploitation des 100ha 92a 62ca de terres demandées situées sur les communes d'Auvers-sur-Oise et Hérouville-en-Vexin, dont ils assurent le travail à façon pour le compte de la SCEA Caffin Hervé
 - Qui exploitera 270ha 00a 50ca après reprise,
 - Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée
 - Que le GAEC Maître de Vallangoujard est une entreprise fortement créatrice d'emploi, puisqu'elle emploie de manière régulière pour le besoin de son activité 1 emploi permanent et entre 15 et 20 emplois saisonniers. Cet agrandissement lui permettrait d'augmenter le nombre d'emplois allant de 20 à 25.
 - Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif de développer l'emploi dans les exploitations agricoles ainsi que de promouvoir une agriculture diversifiée, et source d'emploi
 - Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

- Que le SDREA Ile-de-France prévoit à son article 3 que des autorisations pour des candidatures de priorités différentes peuvent être délivrées, pourvu que, pour une demande autorisée, les demandes de priorités supérieures le soient également.

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. Louis de Koninck demeurant 1 rue de la Tour, 60120 GANNES, est **autorisé** à exploiter **108ha 93a 36ca** de terres situées sur les communes d'Auvers-sur-Oise et Hérouville-en-Vexin, correspondant aux parcelles suivantes (voir en annexe la liste des parcelles).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 4 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise et les maires d'Auvers-sur-Oise et Hérouville-en-Vexin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 19 Juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

SIGNE : Bertrand MANTEROLA

Annexe : Liste des parcelles que M. Louis de Koninck (GANNES – 60120) est autorisé à exploiter

Commune	Référence cadastrale	Superficie (en hectare)
Auvers-sur-Oise	V 552	6ha 43a 28ca
Auvers-sur-Oise	W 401	0ha 03a 47ca
Auvers-sur-Oise	V 568	1ha 25a 80ca
Auvers-sur-Oise	V 158	0ha 28a 20ca
Auvers-sur-Oise	V 93	2ha 50a 10ca
Auvers-sur-Oise	V 104	0ha 24a 00ca
Auvers-sur-Oise	V 105	0ha 75a 90ca
Auvers-sur-Oise	V 107	1ha 01a 30ca
Auvers-sur-Oise	V 147	0ha 04 a 50ca
Auvers-sur-Oise	V 196	0ha 21a 10ca
Auvers-sur-Oise	Y 11	1ha 08a 00ca
Auvers-sur-Oise	Z 68	0ha 70a 78ca
Auvers-sur-Oise	V 16	4ha 63a 80ca
Auvers-sur-Oise	Y 06	11ha 79a 80ca
Auvers-sur-Oise	V 155	0ha 34a 40ca
Auvers-sur-Oise	V 156	0ha 47a 60ca
Auvers-sur-Oise	V 157	0ha 66a 20ca
Auvers-sur-Oise	V 82	2ha 55a 00ca
Auvers-sur-Oise	V 566	1ha 86a 02ca
Auvers-sur-Oise	V 508	8ha 52a 18ca
Auvers-sur-Oise	AN 260	0ha 57a 95ca
Auvers-sur-Oise	Y 33	2ha 07a 00ca
Auvers-sur-Oise	C 385	0ha 91a 70ca
Auvers-sur-Oise	V 570	2ha 45a 54ca
Auvers-sur-Oise	W 02	3ha 02a 50ca
Auvers-sur-Oise	Y 02	3ha 22a 20ca
Auvers-sur-Oise	Y 08	2ha 13a 80ca
Auvers-sur-Oise	Y 012	7ha 41a 70ca
Auvers-sur-Oise	Y 20	6ha 86a 80ca
Auvers-sur-Oise	Y 193	9ha 32a 56 ca
Auvers-sur-Oise	V 76	0ha 52a 00ca
Auvers-sur-Oise	V 81	3ha 61a 70ca
Auvers-sur-Oise	W 01	2ha 36a 60ca
Hérouville-en-Vexin	C 382	0ha 56a 25ca
Hérouville-en-Vexin	C 388	2ha 53a 90ca
Hérouville-en-Vexin	C 389	2ha 91a 80ca
Hérouville-en-Vexin	C 383	0ha 38a 35ca
Hérouville-en-Vexin	C 384	1ha 03a 70ca
Hérouville-en-Vexin	C 387	0ha 30a 05ca
Hérouville-en-Vexin	C 433	2ha 31a 00ca
Hérouville-en-Vexin	C 425	0ha 90a 35ca
Hérouville-en-Vexin	C 428	2ha 32a 30ca
Hérouville-en-Vexin	C 429	0ha 62a 00ca
Hérouville-en-Vexin	V 522	0ha 52a 99ca
Auvers-sur-Oise	V 460	1ha 51a 80ca
Auvers-sur-Oise	X 32	1ha 01a 00ca
Auvers-sur-Oise	Y 07	1ha 95a 40ca
TOTAL		108ha 93a 36ca

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-07-19-020

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles au GAEC Maître de VALLANGOUJARD à
VALLANGOUJARD (95) au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur régional
des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
au GAEC MAITRE de VALLANGOUJARD
à VALLANGOUJARD
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-03-19-004 du 19 mars 2019 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter (N° 92-2019-02) déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise en date du 08/02/2019 par le GAEC Maître de Vallangoujard, dont le siège social se situe 19 rue du Moulin (VALLANGOUJARD - 95810), géré par M. Maître Clément, Mmes Maître Pauline et Tournier Geneviève.

1/4

Vu la prolongation du délai de réponse portée à 6 mois par courrier en date du 16 mai 2019, conformément à l'article R. 331-5 du Code rural et de la pêche maritime et adressée au GAEC MAITRE de VALLANGOUJARD et à M. De Koninck Louis,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture du Val d'Oise, réunis en séance plénière en date du 04/06/2019

CONSIDÉRANT :

- La demande concurrente de M. de Koninck Louis, déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires du Val d'Oise, en date du 07/03/2019, sur les 100ha 92a 62ca présentés par le GAEC Maître de Vallangoujard

- La situation du GAEC Maître de Vallangoujard au sein de laquelle :
 - M. Maître Clément, Mmes Maître Pauline et Tournier Geneviève sont associés exploitants (gérants), qui disposent de la capacité professionnelle agricole,
 - Qui exploitent actuellement 169ha 07a 88ca,
 - Qui souhaitent reprendre l'exploitation des 100ha 92a 62ca de terres demandées situées sur les communes d'Auvers-sur-Oise et Hérouville-en-Vexin, dont ils assurent le travail à façon pour le compte de la SCEA Caffin Hervé
 - Qui exploitera 270ha 00a 50ca après reprise,
 - Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée
 - Que le GAEC Maître de Vallangoujard est une entreprise fortement créatrice d'emploi, puisqu'elle emploie de manière régulière pour le besoin de son activité 1 emploi permanent et entre 15 et 20 emplois saisonniers. Cet agrandissement lui permettrait d'augmenter le nombre d'emplois allant de 20 à 25.
 - Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif de développer l'emploi dans les exploitations agricoles, ainsi que de promouvoir une agriculture diversifiée, et source d'emploi
 - Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

- La situation de M. Louis de Koninck qui dispose de la capacité professionnelle agricole :
 - Qui souhaite s'installer en reprenant par bail 108ha 93a 36ca de terres situées sur les communes d'Auvers-sur-Oise et Hérouville-en-Vexin, dont 100ha 92a 62ca sont actuellement exploitées par la SCEA Caffin Hervé, mises en valeur par le GAEC Maître de Vallangoujard
 - Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel
 - Que l'opération envisagée figure en priorité n°1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

- Que le SDREA Ile-de-France prévoit à son article 3 que des autorisations pour des candidatures de priorités différentes peuvent être délivrées, pourvu que, pour une demande autorisée, les demandes de priorités supérieures le soient également.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le **GAEC Maître de VALLANGOUJARD**, ayant son siège social 19 rue du Moulin, 95810 VALLANGOUJARD, est **autorisé** à exploiter **100ha 92a 62ca** de terres situées sur les communes d'Auvers-sur-Oise et Hérouville-en-Vexin, correspondant aux parcelles suivantes (voir en annexe la liste des parcelles).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 4 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise et les maires d'Auvers-sur-Oise et Hérouville-en-Vexin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 19 Juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

SIGNE : Bertrand MANTEROLA

Annexe : Liste des parcelles que le GAEC Maître de Vallangoujard (VALLANGOUJARD - 95810), est autorisé à exploiter

Commune	Référence cadastrale	Superficie (en hectare)
Auvers-sur-Oise	V n° 93	2ha 50a 10ca
Auvers-sur-Oise	V n°104	0ha 24a 00ca
Auvers-sur-Oise	V n°105	0ha 75a 90ca
Auvers-sur-Oise	V n°107	1ha 01a 30ca
Auvers-sur-Oise	V n°147	0ha 04 a 50ca
Auvers-sur-Oise	V n°196	0ha 21a 10ca
Auvers-sur-Oise	Y n°11	1ha 08a 00ca
Auvers-sur-Oise	Z n°68	0ha 70a 78ca
Auvers-sur-Oise	V n°116	4ha 63a 80ca
Auvers-sur-Oise	Y n°06	11ha 79a 80ca
Auvers-sur-Oise	V n°155	0ha 34a 40ca
Auvers-sur-Oise	V n°156	0ha 47a 60ca
Auvers-sur-Oise	V n°157	0ha 66a 20ca
Auvers-sur-Oise	V n°82	2ha 55a 00ca
Auvers-sur-Oise	V n°566	1ha 86a 02ca
Auvers-sur-Oise	V n°508	8ha 52a 18ca
Auvers-sur-Oise	AN n°260	0ha 57a 95ca
Auvers-sur-Oise	Y n°33	2ha 07a 00ca
Auvers-sur-Oise	C n°385	0ha 91a 70ca
Auvers-sur-Oise	V n°570	2ha 45a 54ca
Auvers-sur-Oise	W n°02	3ha 02a 50ca
Auvers-sur-Oise	Y n°02	3ha 22a 20ca
Auvers-sur-Oise	Y n°08	2ha 13a 80ca
Auvers-sur-Oise	Y n°012	7ha 41a 70ca
Auvers-sur-Oise	Y n°20	6ha 86a 80ca
Auvers-sur-Oise	Y n°193	9ha 32a 56 ca
Auvers-sur-Oise	V n°76	0ha 52a 00ca
Auvers-sur-Oise	V n°81	3ha 61a 70ca
Auvers-sur-Oise	W n°01	2ha 36a 60ca
Hérouville-en-Vexin	C n°382	0ha 56a 25ca
Hérouville-en-Vexin	C n°388	2ha 53a 90ca
Hérouville-en-Vexin	C n°389	2ha 91a 80ca
Hérouville-en-Vexin	C n°383	0ha 38a 35ca
Hérouville-en-Vexin	C n°384	1ha 03a 70ca
Hérouville-en-Vexin	C n°387	0ha 30a 05ca
Hérouville-en-Vexin	C n°433	2ha 31a 00ca
Hérouville-en-Vexin	C n°425	0ha 90a 35ca
Hérouville-en-Vexin	C n°428	2ha 32a 30ca
Hérouville-en-Vexin	C n°429	0ha 62a 00ca
Hérouville-en-Vexin	V n°522	0ha 52a 99ca
Auvers-sur-Oise	V n°460	1ha 51a 80ca
Auvers-sur-Oise	X n°32	1ha 01a 00ca
Auvers-sur-Oise	Y n°07	1ha 95a 40ca
TOTAL		100ha 92a 62ca

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-07-18-050

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de
fonctionnement 2019 CADA CERGY-SOS (95)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA DE CERGY

N° SIRET : 341 062 404

N° EJ Chorus : 210 263 3999

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2018 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 24/27 rue Francis COMBE, 95000 CERGY et géré par l'association SOS SOLIDARITÉ ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association SOS SOLIDARITÉ a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 14 mai 2019.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA CERGY de SOS SOLIDARITÉ, **dont la capacité est de 85 places**, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 6700€	47 100,00	664 987,90
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :35739,92€	302 557,92	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :39315,48€	315 329,98	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :81755,40€	644 711,90	664 987,90
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 216,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA CERGY est fixée à 644 771,90 €, **intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de 81 755,40 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 53730,99 €.

Les 85 places du CADA sont financées au coût journalier de 21€ en fonction du calendrier de déploiement des places en application d'un prorata temporis (38 places à compter du 1^{er} janvier 2018, 37 places à compter du 1^{er} mars 2018 et 10 places à compter du 1^{er} mai 2018).

Les crédits non reconductibles d'un montant de 81755,40 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du

logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 juillet 2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

La Directrice adjointe de l'Hébergement et
du Logement

SIGNE

Clémentine PESRET

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-07-18-047

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de
fonctionnement 2019 CADA de SARCELLES géré par
FTDA



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA DE SARCELLES

N° SIRET : 78454750700433

N° EJ Chorus : 2102633995

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), d'une capacité de 50 places sis à SARCELLES, complété par l'arrêté préfectoral n°2011-09 en date du 21 février 2011 autorisant l'extension de capacité à 15 places, portant la capacité de celui-ci à 65 places, et complété par l'arrêté préfectoral n°2015-083 en date du 13 novembre 2015, autorisant l'extension de capacité à 18 places, portant la capacité de celui-ci à 83 places, complété par l'arrêté préfectoral n°DDCS-95-A-2017-057 du 14 juin 2017 autorisant l'extension de capacité de 7 places, portant la capacité totale à 90 places et géré par l'association FTDA ;
- Vu** le courrier transmis le 5 novembre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 14 mai 2019

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de SARCELLES de FTDA, **dont la capacité est de 90 places**, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 15192,46 €	52 703,46	690 407,93
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 15192,46€	312 956,46	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 19448,01€	324 748,01	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 49832,93€	592 073,39	595 133,39
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 060,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	REPORT à nouveau N-2 (excédent)	95 274,54 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA de SARCELLES est fixée à **592073,39 €, intégrant la reprise des résultats antérieur, soit un excédent de 95274,54 € et des crédits non reconductibles à hauteur de 49 832,93 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 49339,44 €.

Les 90 places du CADA sont financées au coût journalier de 16,52€ sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 49832,93€ n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 juillet 2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

La Directrice adjointe de l'Hébergement
et du Logement

SIGNE

Clémentine PESRET

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-07-18-049

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de
fonctionnement 2019 CADA MONTIGNY (95)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE :CADA MONTIGNY

N° SIRET :775 680 309 00611

N° EJ Chorus :2102633998

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis à Montigny-Les-Cormeilles (95370), 17 rue de l'Espérance, et complété par l'arrêté préfectoral n°2011-84 du 14 septembre 2011 autorisant l'extension de capacité de 15 places supplémentaires, portant ainsi la capacité totale de ce dernier à 105 places et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 16 novembre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 14 mai 2019.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de MONTIGNY de COALLIA, **dont la capacité est de 105 places**, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	25 408,00	792 145,93
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	325 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	441 737,93	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :44 808,43€	739 744,42	748 744,42
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Report à nouveau N-2 (excédent)	43 401,51	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA de Montigny est fixée à **739744,42 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieur, soit un excédent de 43401,51 € et des crédits non reconductibles à hauteur de 44 808,43 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **61 645,37 €**.

Les 105 places du CADA sont financées au coût journalier de 18,13 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 44 808,43€ n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 juillet 2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

La Directrice adjointe de l'Hébergement
et du Logement

SIGNE

Clémentine PESRET

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-07-18-048

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de
fonctionnement 2019 CADA OSNY (95)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE :CADA OSNY

N° SIRET :775 680 309 00611

N° EJ Chorus :2102633996

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 1998 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis à OSNY (95520), 12 rue du Général de Gaulle complété par l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2006 autorisant l'extension du centre d'accueil puis par l'arrêté préfectoral n°2011-82 du 14 septembre 2011 autorisant l'extension de 15 places supplémentaires, portant ainsi la capacité totale de ce dernier à 115 places et géré par l'association COALLIA OSNY ;
- Vu** le courrier transmis le 9 mai 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 14 mai 2019

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA d'OSNY de COALLIA, dont la capacité est de 115 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	28 225,00	891 866,93
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	331 341,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :73 354,43	532 300,93	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :73 354,43	804 991,37	810 991,37
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Report à nouveau N-2 (excédent)	80 875,56	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA d'OSNY est fixée à 804 991,37 €, **intégrant la reprise des résultats antérieur, soit un excédent de 80 875,56 € et des crédits non reconductibles à hauteur de 73 354,43 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 67 082,61 €.

Les 115 places du CADA sont financées au coût journalier de 17,43 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 73 354,43 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 juillet 2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

La Directrice adjointe de l'Hébergement
et du Logement

SIGNE

Clémentine PESRET

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-07-12-005

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de
fonctionnement 2019 du CPH de la Fondation Armée du
Salut -FADS - (75)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : Fondation Armée du Salut

N° SIRET : 43196860100127

N° EJ Chorus : 2102610651

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°201661-0007 du 1er mars 2016 autorisant la création du centre provisoire d'hébergement (CPH), situé 60 rue des Frères Flavien, 75020 Paris et géré par l'association FADS (Fondation de l'Armée du Salut) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2019-01-09-002 du 9 janvier 2019 autorisant l'extension de 100 places du centre provisoire d'hébergement (CPH), situé 60 rue des Frères Flavien, 75020 Paris et géré par l'association FADS (Fondation de l'Armée du Salut) ;
- Vu** le courrier transmis le 27 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association FADS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 13 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH Albin Peyron géré par l'association FADS, dont la capacité est de 180 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 001,00 €	1 879 348,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	981 849,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	636 498,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 642 500,00 €	1 879 348,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	236 848,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CPH Albin Peyron géré par l'association FADS est fixée à 1 642 500 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 136 875 €.

Les 180 places du CPH sont financées au coût journalier de 25 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 juillet 2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-07-12-004

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de
fonctionnement 2019 FTDA (75)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : FTDA

N° SIRET : 78454750700433

N° EJ Chorus : 2102615323

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 22-24 rue Marc Seguin, 75018 PARIS, d'une capacité de 200 places et géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA) ;
- Vu** le courrier transmis le 27 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 10 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA FTDA, dont la capacité est de 200 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 796,00 €	1 553 362,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	639 322,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 9 600 €	849 244,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 9 600 €	1 514 514,00 €	1 524 514,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA FTDA est fixée à 1 514 514 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 28 848,00 €, et des crédits non reconductibles à hauteur de 9 600 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 126 209,50 €.

Les 200 places du CADA sont financées au coût journalier de 20,62 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 9 600 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 juillet 2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-07-18-046

Arrêté de tarification 2019 fixant la dotation globale de
fonctionnement du CPH - GROUPE SOS SOLIDARITES
(78)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CPH GROUPE SOS SOLIDARITES

N° SIRET : 341 062 404 024 90

N° EJ Chorus :

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349- 1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R314-106 à R314-110, R349-1 à R 349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** le courrier transmis le 3 septembre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association GROUPE SOS SOLIDARITES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** le courrier de notification transmis le 21 décembre 2018 à l'association GROUPE SOS SOLIDARITES pour la création d'un CPH de 100 places dans le département des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 78-2018-12-27-2004 du 27 décembre 2018 autorisant la création au 1^{er} janvier 2019 du Centre provisoire d'hébergement (CPH) BOUCLE DE SEINE – SOS SOLIDARITE, sis 136 rue Léon Jouhaux – 78500 Sartrouville et géré par l'association SOS Solidarités – N° FINESS 780025482;
- Vu** l'avis favorable de la visite de conformité réalisée le 6 juin 2019 ;

Considérant la montée en charge suivante des places du CPH BOUCLE DE SEINE – SOS SOLIDARITE en 2019 :

- au 1^{er} mars 2019 : 6 places ;
- au 1^{er} avril 2019 : +9 places, soit au total 15 places ;
- au 1^{er} mai 2019 : +17 places, soit au total 32 places ;
- au 1^{er} juin 2019 : +18 places, soit au total 50 places ;
- au 1^{er} juillet 2019 : + 50 places, soit au total 100 places ;

Considérant que le coût à la place du CPH s'élève à 25 € par jour ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH BOUCLE DE SEINE de Sartrouville, d'une capacité de 100 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	62 682 €	538 200 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	259 910 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	215 608 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	524 407 €	538 200 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 793 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CPH BOUCLE DE SEINE est fixée à **524 407 €**, soit un coût à la place de 25 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 juillet 2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement

SIGNE
Clémentine PESRET

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-07-18-043

Arrêté de tarification 2019 fixant la dotation globale de
fonctionnement du CPH- Cergy géré par SOS
SOLIDARITE (95)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

CENTRE : CPH CERGY

N° SIRET : 341 062 404 00478

N° EJ Chorus :

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 24/27 rue Francis Combe à Cergy et géré par l'association SOS Solidarité ;
- Vu** le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association SOS Solidarité a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 14 mai 2019.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH CERGY de SOS Solidarité, **dont la capacité est de 120 places**, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :27 265€	123 725,00	1 111 375,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :28 265€	457 625,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :61 375€	530 025,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 117 625€	1 079 625,00	1 111 375,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 750,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CPH CERGY est fixée à 1 079 625 €, **intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de 117 625 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 89 968,75 €.

Les 120 places du CPH sont financées au coût journalier de 21,96 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 117 625 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 juillet 2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
La Directrice adjointe de l'Hébergement
et du Logement

SIGNE

Clémentine PESRET

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-07-18-051

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de
fonctionnement 2019 CADA PERSAN (95)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE :CADA PERSAN

N° SIRET :775 680 309 00611

N° EJ Chorus :2102633997

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2000 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis à PERSAN (95340), 109 rue Jean Catelas, et complétant par l'arrêté préfectoral autorisation l'extension de sa capacité de 15 places supplémentaires, portant ainsi la capacité totale de ce dernier à 115 places et géré par l'association COALLIA PERSAN ;
- Vu** le courrier transmis le 9 mai 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 14 mai 2019.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de PERSAN de COALLIA, **dont la capacité est de 115 places**, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	25 000,00	908 806,93
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	317 500,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :90 293,93€	566 306,93	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :90 293,93€	826 588,92	832 588,92
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Report à nouveau N-2 (excédent)	76 218,01	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA de PERSAN est fixée à 826 588,92 €, **intégrant la reprise des résultats antérieur, soit un excédent de 76 218,01 € et des crédits non reconductibles à hauteur de 90 293,93 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 68 882,41 €.

Les 115 places du CADA sont financées au coût journalier de 17,54 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 90 293,93 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 juillet 2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Hébergement
et du Logement

SIGNE

Clémentine PESRET

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-07-12-003

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de
fonctionnement 2019 du CADA APTM (75)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : APTM

N° SIRET : 31418633900011

N° EJ Chorus : 2102615321

ARRÊTE n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 1989 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 239 rue de Bercy, 75012 PARIS, d'une capacité de 250 places et géré par l'association APTM ;
- Vu** le courrier transmis le 12 novembre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association APTM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 10 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA APTM, dont la capacité est de 250 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 200,00 €	1 925 845,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	976 969,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	809 676,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 921 530,00 €	1 949 530,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	25 000,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA APTM est fixée à 1 921 530 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 23 685,00 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 160 127,50 €.

Les 250 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,06 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 juillet 2019
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Isabelle ROUGIER

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-07-18-054

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N°2019-05-20-007
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU COMITE LOCAL D'ILE-DE-FRANCE DU FONDS
POUR L'INSERTION DES PERSONNES
HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté

**MODIFIANT L'ARRETE N°2019-05-20-007
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU COMITE LOCAL D'ÎLE-DE-FRANCE DU FONDS POUR L'INSERTION DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

=====

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 323-2 et L. 323-8-6-1 ;

VU la loi n°2005-102 modifiée du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 36 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2006-501 modifié du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-05-20-007 du 20 mai 2019 modifié portant nomination des membres du comité local d'Île-de-France du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2019-05-20-007 susvisé est modifié comme suit :

1. À l'article 1, dans le paragraphe intitulé « au titre des représentants des personnels», « en qualité de membres titulaires », les mots « Madame Cécile LUQUET, UNSA» sont remplacés par les mots « Monsieur Frédéric TISLER, UNSA »
2. À l'article 1, dans le paragraphe intitulé « au titre des représentants des personnels», « en qualité de membres suppléants », les mots « Monsieur Patrick ARACIL, UNSA» sont remplacés par les mots « Madame Cécile LUQUET, UNSA»

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 juillet 2019

Signé

Michel CADOT
Préfet de Paris
Préfet de la région Ile-de-France